|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  |
| AVIS N° 39/2022 |

**Protocole de Madrid concernant l’enregistrement international des marques**

**Adhésion au Protocole de Madrid : Belize**

 Le 24 novembre 2022, le Gouvernement du Belize a déposé auprès du Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) son instrument d’adhésion au Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (“Protocole de Madrid”). Le Protocole de Madrid entrera en vigueur, à l’égard du Belize, le 24 février 2023.

 Ledit instrument d’adhésion était accompagné de :

– la déclaration visée à l’article 5.2)b) du Protocole de Madrid selon laquelle le délai d’un an pour notifier un refus provisoire de protection est remplacé par un délai de 18 mois;

– la déclaration visée à l’article 8.7)a) du Protocole de Madrid, selon laquelle le Belize souhaite recevoir une taxe individuelle lorsqu’il est désigné dans une demande internationale, dans le cadre d’une désignation postérieure à un enregistrement international et à l’égard du renouvellement d’un enregistrement international dans lequel il a été désigné, au lieu d’une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d’émoluments;

– la notification prévue à la règle 7.2) du règlement d’exécution du Protocole de Madrid, selon laquelle le Belize exige, lorsqu’il est désigné en vertu du Protocole de Madrid, une déclaration d’intention d’utiliser la marque. La note de bas de page b figurant à la rubrique 11 du formulaire officiel MM2 et à la rubrique 3 du formulaire officiel MM4 sera modifiée afin d’indiquer que, en désignant le Belize, les déposants ou les titulaires déclarent avoir l’intention d’utiliser la marque ou que la marque soit utilisée avec leur consentement au Belize en relation avec les produits et services identifiés dans la demande internationale ou la désignation postérieure concernée;

– la notification prévue à la règle 20*bis*.6)b) du règlement d’exécution du Protocole de Madrid, selon laquelle l’inscription des licences au registre international est sans effet au Belize. Par conséquent, une licence relative à une marque figurant dans un enregistrement international désignant le Belize doit, pour avoir effet dans cette partie contractante, être inscrite au registre national de l’Office du Belize. Les formalités pour une telle inscription doivent être accomplies directement auprès de l’Office du Belize, dans les conditions prévues par la législation de cette partie contractante;

– la notification prévue à la règle 27*bis*.6) du règlement d’exécution du Protocole de Madrid, selon laquelle la division d’un enregistrement de marque n’est pas prévue dans la législation du Belize et, par conséquent, l’Office du Belize ne présentera pas au Bureau international de l’OMPI de demandes de division d’un enregistrement international; et,

– la notification prévue à la règle 27*ter*.2)b) du règlement d’exécution du Protocole de Madrid, selon laquelle la fusion d’enregistrements de marques n’est pas prévue dans la législation du Belize et, par conséquent, l’Office du Belize ne présentera pas au Bureau international de l’OMPI de demandes de fusion d’enregistrements internationaux issus d’une division.

3. Les montants de la taxe individuelle, indiqués par le Gouvernement du Belize en vertu de l’article 8.7)a) du Protocole de Madrid, feront l’objet d’un autre avis.

4. L’adhésion du Belize au Protocole de Madrid porte à 113 le nombre de parties contractantes à ce traité et de membres de l’Union de Madrid. Une liste des membres de l’Union de Madrid contenant des informations sur les dates auxquelles ces membres sont devenus parties à l’Arrangement de Madrid ou au Protocole de Madrid est disponible sur le site Web de l’OMPI, à l’adresse suivante : [www.wipo.int/madrid/fr/members](http://www.wipo.int/madrid/fr/members).

Le 12 décembre 2022